

A R R E T E

complétant les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié autorisant la société LAFARGE CEMENTS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de ciments sur le territoire de la commune de LA COURONNE

***Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998, modifié le 22 juin 2001, autorisant la société LAFARGE CEMENTS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de ciments sur le territoire de la commune de LA COURONNE ;
- VU le courrier du 17 décembre 2002 adressé à la société LAFARGE CEMENTS par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lui demandant notamment de réaliser une étude de mise en conformité de son usine vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et de produire une seconde étude technico-économique de diminution des rejets de poussières ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 avril 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juin 2003 ;

Considérant que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 stipule que l'exploitant d'une installation existante, susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, doit remettre au préfet une étude de mise en conformité de ses installations vis à vis des dispositions de cet arrêté, avant le 28 juin 2003 ;

Considérant que les activités de la société LAFARGE CEMENTS sont à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement du site et d'incommoder le voisinage ;

.../...

Considérant qu'une étude technico-économique devrait permettre d'identifier et de caractériser ces émissions de poussières, et de proposer des dispositions pour diminuer leur rejet dans l'environnement et d'améliorer le suivi et le contrôle des rejets canalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitant de la cimenterie LAFARGE CEMENTS, implantée sur la commune de LA COURONNE, est tenu de fournir à M. le préfet de la Charente :

- 1) Une étude de mise en conformité des installations de l'usine, vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, **avant le 28 juin 2003** ;
- 2) Une étude technico-économique de réduction des émissions de poussières de l'ensemble du site, **avant le 28 juillet 2003**. Cette étude aura pour objectifs :
 - d'identifier et de caractériser, quantitativement et qualitativement dans la mesure du possible, toutes les sources d'émissions de poussières canalisées et diffuses en provenance de la cimenterie ;
 - de proposer un calendrier d'actions (basées sur les meilleures techniques disponibles) de façon à diminuer l'impact des retombées de poussières dans l'environnement d'une part, et à améliorer et à renforcer le suivi et le contrôle de l'ensemble des rejets canalisés d'autre part, et notamment sur les taux de disponibilité des filtres (détecteurs de dépression, opacimètres, asservissement à des alarmes etc...).

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société LAFARGE CEMENTS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 20 juin 2003
Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN